



## Procès-verbal de la séance du conseil municipal

*Séance du 28 mai 2024*

**L**'an deux mille vingt-quatre, le 28 mai, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PLAILLY, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel MANGOT, Maire.

Nbre de membres : 18  
Présents : 14  
Votants : 17

Date de convocation  
18/05/2024

Date d'affichage  
18/05/2024

**Etaient présents** : M. LEMAISTRE, Mme de BUSSY, M. ADER, Adjoint ; Mme BYCZINSKI, M. CARTIAUX, Mmes CORNIC, DUMUR, MM. GAY, MAUVERNAY, MONNEINS, Mme POLY, M. SEGOT, Mme VEZIER

**Absente excusée** : Mme GRELLIER

**Absents excusés et représentés** : Mme LOURME ayant donné son pouvoir à Mme de BUSSY, M. SABATIER ayant donné son pouvoir à M. ADER, Mme CHABOT ayant donné son pouvoir à Mme DUMUR

**Secrétaire de séance** : Mme DUMUR

### ORDRE DU JOUR

#### A l'ordre du jour :

- Enquête publique Parc Astérix
- Convention Parc Astérix
- Achat parcelles ZH 29, 30, 31, 34
- Achat parcelle AH2
- Reprise administrative de concessions funéraires en état d'abandon au cimetière ancien
- Création de postes saisonniers
- Concertation APER
- Reprise compétence CCAC eau et assainissement
- Fiscalisation compétence EPU
- Modification statuts SE60
- Questions diverses

## En préambule

☐ Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

### **Délibération n°1105/2024 ❖ Enquête publique unique au titre de l'autorisation environnementale et au titre de l'urbanisme pour le Parc Astérix**

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant le déroulement de l'enquête publique unique au titre de l'autorisation environnementale, il est demandé au Conseil Municipal d'émettre son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 9 voix pour, 6 abstentions et 2 voix contre émet un avis favorable sur la demande d'autorisation au titre de l'environnement

### **Délibération n°1205/2024 ❖ Convention Parc Astérix**

Grévin et Compagnie, est propriétaire et exploitante d'un parc de loisirs thématique figurant l'univers du personnage de bandes dessinées « Astérix le Gaulois », construit sur un terrain boisé situé à Plailly dans le département de l'Oise (ci-après dénommé le « Parc Astérix »).

Pour permettre l'exploitation du Parc Astérix, Grévin et Compagnie a, d'une part, acquis plusieurs parcelles, et d'autre part, conclu deux baux emphytéotiques en date du 10 juillet 1987 et du 7 août 1987 pour une durée de 99 ans.

La commune de Plailly est propriétaire de deux parcelles cadastrées AA17 et AB15, situés stratégiquement aux abords du Parc Astérix. Grévin et Compagnie s'est alors rapprochée de la commune afin de négocier une mise à disposition de ces parcelles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de parcelles.

### **Délibération n°1305/2024 ❖ Acquisition des parcelles ZH 29, 30, 31, 34**

Suite à une proposition de vente des terrains situés Ruets de Survilliers d'une superficie de 5860 m<sup>2</sup>, cadastrés ZH 29, 30, 31, 34, Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acte de vente des parcelles mentionnées ci-dessus.

### **Délibération n°1405/2024 ❖ Acquisition d'une parcelle AH 2**

Suite à une proposition de vente de terrain situé au 11 Rue Georges Bouchard d'une superficie de 61 m<sup>2</sup>, cadastré AH 2, Le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à signer les documents relatifs à l'acte de vente de la parcelle mentionnée ci-dessus.

### **Délibération n°1505/2024 ❖ Reprise administrative d'environ 70 concessions funéraires en état d'abandon au cimetière ancien**

La société CAP Cimetières dont la mission est d'assister les collectivités pour la gestion et les travaux de cimetière a été mandaté par la commune en 2018 pour une reprise administrative de concessions funéraires en état d'abandon au cimetière ancien de Plailly.

L'objectif de cette démarche est d'éviter que les sépultures en état d'abandon portent atteinte à la sécurité et à la décence du cimetière dont il appartient au maire d'en assurer la sécurité.

La procédure a commencé par la recherche des propriétaires des 85 concessions en état d'abandon et d'envoi de courriers pour leur signifier que leurs concessions entraient dans une reprise administrative et qu'ils devaient faire le nécessaire pour les entretenir.

Le premier constat qui a eu lieu le 28 mai 2019 a permis d'indiquer aux familles les travaux qui devaient être effectués afin que celles-ci soient retirées de la procédure de constat d'état d'abandon.

Le second constat, le 11 janvier 2024 a permis de vérifier l'état des concessions funéraires en état d'abandon :

Soit l'entretien demandé a été effectué par la famille, dans ce cas la concession a été retiré de la procédure, soit rien n'a été fait, par conséquent la commune va procéder à leur reprise matérielle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à prononcer par arrêté la reprise administrative au nom de la commune des 67 concessions en état d'abandon.

### **Délibération n°1605/2024 ❖ Création de postes saisonniers**

Monsieur le Maire informe les membres présents que des emplois saisonniers sont nécessaires pour les services suivants : technique et scolaire/entretien.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un surcroît de travail lié au différentes manifestations ou événements et au remplacement des agents en congés durant la période estivale.

### **Délibération n°1705/2024 ❖ Concertation APER (Accélération de la Production d'Energies Renouvelables)**

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 invite les communes de France, au niveau local, à participer à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, en permettant parfois de manière simplifiée l'implantation de système de géothermie, de chauffage solaire, de panneaux photovoltaïques, de chauffage bois-énergie, de méthaniseur, d'éolienne, etc.

Pour cela, il est demandé aux communes d'établir une cartographie des lieux potentiels de production d'énergie renouvelable sur leur territoire, en délimitant 3 types de zones, à savoir :

- les zones adaptées à l'implantation rapide et selon des procédures simplifiées de certains types de projets de production d'énergie renouvelable ;

- les zones au contraire très inadaptée à l'implantation facilitée de tels projets ;

- les zones « neutres », où l'implantation de tels projets restera soumise aux procédures et règles légales en vigueur, en dehors de toute procédure d'accélération/simplification.

Plailly s'est donc engagé dans la délimitation de ce zonage.

Celui-ci exclut assez logiquement l'implantation facilitée de tels projets de production d'énergie dans les zones Natura 2000, les espaces agricoles, les espaces boisés et les sites d'intérêts écologique. De même, ne bénéficieraient pas de cette volonté de simplification les projets d'implantation de méthaniseur, de barrage hydroélectrique, d'éolienne (l'installation de grandes éoliennes étant d'ores et déjà exclue du fait de la présence du village dans le périmètre du PNR).

Tous ces projets ne seraient pas exclus sur notre commune, mais continueraient à être étudiés au cas par cas au regard de la législation en vigueur, en dehors de toute simplification administrative et réglementaire.

A contrario, d'autres zones ont été ciblées comme présentant un véritable potentiel pour accueillir de manière simplifiée des projets de production d'énergie renouvelable. Ainsi, l'habitat urbain du territoire plilléen, c'est-à-dire tous les bâtiments du village (maisons, locaux, bureaux, entrepôts, etc), paraît à même de recevoir aisément de la géothermie, voire des système de chauffage au bois, et/ou du photovoltaïque.

Le Conseil Municipal décide de continuer le processus prévu par la loi.

## **Délibération n°1805/2024 ❖ Transfert de la compétence eau à la CCAC (Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne)**

Lors de la séance du 3 avril dernier, le Conseil Communautaire de l'Aire Cantilienne a approuvé le transfert de la compétence Eau à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Les dispositions légales en vigueur prévoient le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de cette compétence aux intercommunalités qui n'en seraient pas encore dotées.

La CCAC a souhaité anticiper l'échéance prévue par la loi et envisager le transfert de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour éviter le transfert de plein droit à quelques mois des élections municipales et communautaires de 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le transfert de la compétence « eau » à la CCAC au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **Délibération n°1905/2024 ❖ Transfert de la compétence assainissement à la CCAC**

Lors de la séance du 3 avril dernier, le Conseil Communautaire de l'Aire Cantilienne a approuvé le transfert de la compétence Assainissement à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Les dispositions légales en vigueur prévoient le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 de cette compétence aux intercommunalités qui n'en seraient pas encore dotées.

La CCAC a souhaité anticiper l'échéance prévue par la loi et envisager le transfert de cette compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour éviter le transfert de plein droit à quelques mois des élections municipales et communautaires de 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve le transfert de la compétence « assainissement » à la CCAC au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **Délibération n°2005/2024 ❖ Fiscalisation compétence EPU (Eaux Pluviales Urbaines)**

Les membres du Conseil Municipal, lors de la dernière réunion du 28 mars dernier ont délibéré pour modifier deux articles des statuts du SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées).

Le Conseil Municipal est consulté pour se prononcer sur la fiscalisation de la contribution de la commune au SICTEUB prévue dans la modification des statuts de ce syndicat acceptée lors de la réunion du Conseil Municipal le 28 mars dernier qui prévoit pour la commune de Plailly une contribution fiscalisée attendue pour l'année 2024 de 42 345 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité émet un avis favorable sur la fiscalisation de la contribution au SICTEUB de la commune pour la compétence eaux pluviales urbaines

## **Délibération n°2105/2024 ❖ Adhésion des Communautés de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60 (Syndicat d'Energie de l'Oise)**

La Communauté de Communes du Pays Noyonnais, par délibération en date du 16 mars 2023, la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, par délibération en date du 14 décembre 2023 ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)
- Travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance), uniquement la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Lors de son assemblée du 28 février 2024, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais et de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au SE60.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h30.

La secrétaire de séance



Aline DUMUR

Le Maire



Michel MANGOT